**Proposition de modification de l’article 17 du Règlement de la Chambre des Députés**

Actuellement, le nombre maximal de membres d’une commission parlementaire est de 13. Ce nombre a jusqu’il y a peu permis la présence de tous les groupes et sensibilités dans le cadre de la commission d’enquête sur le service de renseignement de l’Etat, le tout dans le respect du principe de la représentation proportionnelle applicable à la composition des commissions parlementaires.

Or, il s’avère que, depuis la création d’une nouvelle sensibilité politique, ceci n’est plus forcément le cas. Afin de permettre à la nouvelle sensibilité de siéger dans certaines commissions comme par exemple dans le cadre de la commission d’enquête, la Conférence des Présidents a décidé, dans sa réunion du 24 janvier 2013, de prévoir qu’à titre exceptionnel, la Chambre puisse fixer un nombre maximal de membres dépassant le nombre actuellement prévu dans l’article 17(2) du Règlement.

La proposition de fixer un nombre différent de membres devra émaner de la Conférence des Présidents.